

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de **MORILLON**

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.09.2025
Date d'affichage
05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. PINARD Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. CONVERSY Éric.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.

Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.081

Objet de la délibération

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES SITUÉES SUR LE BAS DE LA PISTE MARVEL

Considérant que Messieurs Philippe et Didier BLANC ont proposé à la Commune d'acquérir les parcelles, listées ci-dessous, situées principalement sur le passage du bas de la piste verte Marvel, d'une contenance totale de 37 332 m², au prix de 15 000 €.

Considérant, de manière détaillée, qu'il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelle	Lieu-dit	Zonage	Superficie en m ²
B 1823	Les Frénys Devant	N et N-zh	14 315
B 1824	Les Frénys Devant	N	95
B 1825	Les Frénys Devant	N	1 512
B 1826	Les Frénys Devant	N et	16 500
B 1843	Les Fayets	N	1 336
C 653	Les Ray Ouest	N	3 574
Total			37 332

Considérant que les parcelles cadastrées B n°1823, 1824, 1825, 1826, 1843 et C n°653, d'une contenance globale de 37 332 m², sont classées en zone N (naturelle et forestière) et N-zh (zone humide) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, modifié le 21 juillet 2022.

Considérant que ces parcelles occupent un emplacement stratégique sur et en limite du domaine skiable que ce soit pour le développement d'itinéraires VTT ou pour la mise en œuvre de tout autre projet entrant dans le cadre de la diversification des activités de la station.

Considérant, dans ce contexte, que cette opportunité d'acquisition présente un réel intérêt pour le maintien et le développement de l'attractivité de Morillon 1100 – les Esserts.

Considérant qu'au regard de la situation de ces parcelles, la proposition de vente faite par les consorts BLANC pour un montant global de 15 000 € a été considérée comme acceptable par la collectivité.

Considérant qu'il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 7 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

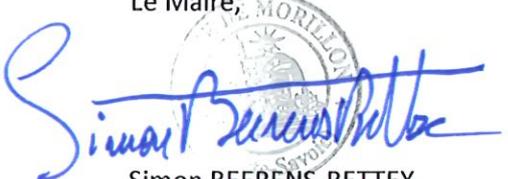
- **ACCEPTÉ** la proposition de cession à la Commune des parcelles cadastrées B n°1823, 1824, 1825, 1826, situées lieudit « Les Frénys Devant», B n°1843 située lieudit « Les Fayets » et C n°653 située lieudit « Les Ray Ouest » à Morillon, d'une contenance globale de 37 332 m² pour un montant de 15 000 € et appartenant à Monsieur Philippe BLANC, demeurant 134 route du Salève 74140 MACHILLY et à Monsieur Didier BLANC 18 impasse de Péramieux 74490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à VERCHAIX (74440) sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,


Stéphanie BOSSE

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.